

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

Genève, 27 – 31 octobre 2014

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

| |
|--|
| 2. <u>Accréditation (art. 10 des statuts du CIC)</u> |
| 2.1 <u>Finlande: Institution nationale de droits de l'homme de Finlande (FNHRI)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la FNHRI soit accréditée avec le statut A . |
| 2.2 <u>Hongrie: Commissaire aux droits fondamentaux (CFR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le CFR soit accréditée avec le statut A . |
| 2.3 <u>Libye: Conseil national pour les libertés civiles et les droits de l'homme (NCCLHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le NCCLHR soit accréditée avec le statut B . |
| 3. <u>Ré-accréditation (Art. 15 des statuts du CIC)</u> |
| 3.1 <u>Afghanistan: Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan (AIHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'AIHRC soit accréditée avec le statut A . |
| 3.2 <u>Albanie: Défenseur de la population (PA)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le PA soit accrédité avec le statut A . |
| 3.3 <u>Kenya: Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la KNCHR soit accréditée avec le statut A . |
| 3.4 <u>Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de ré-accréditation du MHRC soit renvoyé à sa première session de 2015. |
| 3.5 <u>Maurice: Commission nationale des droits de l'homme de Maurice (NHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NHCR soit accréditée avec le statut A . |
| 3.6 <u>Monolie: Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie (NHRM)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NHRM soit accréditée avec le statut A . |
| 3.7 <u>Paraguay: Défenseur de la population (DP)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le statut d'accréditation du DP soit suspendu. |

3.8 République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme de Corée (NHRCK)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de ré-accréditation de la NHRCK soit **renvoyé** à sa première session de 2015.

3.9 Fédération de Russie: Commissariat aux droits de l'homme de la Fédération de Russie (OCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'OCHR soit accrédité avec le **statut A**.

3.10 Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (NHRCT)

Recommandation: Le SCA recommande que le NHRCT soit déclassé au **statut B**.

3.11 Ukraine: Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (UPCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'UPCHR soit accrédité avec le **statut A**.

4. Examen du statut d'accréditation (Article 16.2 des statuts du CIC)

4.1 Népal: Commission nationale des droits de l'homme du Népal (NHRCN)

Recommandation: Le SCA recommande que le **statut A** de la NHCRN soit maintenu.

4.2 Venezuela: Défenseur de la population (DPV)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen spécial du DPV soit **renvoyé** à sa première session de 2015.

Rapport et recommandations de la session du SCA, 27-31 octobre 2014

1. HISTORIQUE

- 1.1. Les statuts (voir annexe I) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), confèrent au SCA le mandat d'examiner et étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation, ainsi que les demandes spéciales ou autres, reçues par la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire aux membres du bureau du CIC des recommandations pertinentes concernant la conformité aux Principes de Paris des institutions candidates. Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.
- 1.2. En vertu de son Règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions: le Canada pour les Amériques (présidence), la Mauritanie pour l'Afrique, la Palestine pour l'Asie-Pacifique, et la France pour l'Europe.
- 1.3. Le SCA s'est réuni du 27 au 31 octobre 2014. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les comités régionaux de coordination d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA salue la participation de représentants du secrétariat du Réseau des institutions nationales d'Afrique, du Forum des institutions nationales de droits de l'homme d'Asie-Pacifique et du Réseau européen des INDH.
- 1.4. Le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH de la Finlande, de la Hongrie et de la Lybie, en vertu de l'article 10 de ses statuts.
- 1.5. Le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Afghanistan, de l'Albanie, du Kenya, du Malawi, de Maurice, de la Mongolie, du Paraguay, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, de la Thaïlande et de l'Ukraine, en vertu de l'article 15 des Statuts.
- 1.6. Le SCA a évalué certaines informations relatives aux INDH du Népal et du Venezuela, en vertu de l'article 16.2 de ses statuts.
- 1.7. Le SCA accrédite les INDH selon les catégories suivantes, en vertu des Principes de Paris et de son propre Règlement intérieur:

A: Pleinement conforme aux Principes de Paris;
B: Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
C: Non conforme aux Principes de Paris.

- 1.8.** Les Observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et peuvent contribuer à :
- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, afin qu'ils soient pleinement conformes aux Principes de Paris;
 - b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales; et
 - c) guider le Sous-comité d'accréditation, lors de l'évaluation de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen, ainsi :
 - i) lorsqu'une institution s'éloigne par trop des normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris
 - ii) lorsque le Sous-comité doute qu'une institution respecte l'une quelconque des observations générales, il peut, lors de demandes ultérieures, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution pour résoudre le problème. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été déployés pour donner suite à des recommandations préalables, ou l'institution n'explique pas de manière raisonnable pourquoi elle n'a rien entrepris, le Sous-comité peut conclure qu'une telle absence de progrès constitue une non-conformité avec les Principes de Paris
- 1.9.** Le SCA signale que lorsque des questions précises relatives à l'accréditation, la ré-accréditation ou à tout autre examen sont soulevées dans son rapport, les institutions nationales doivent en tenir compte dans d'éventuelles demandes ou examens ultérieurs.
- 1.10.** En vertu de l'article 12 des statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain niveau d'accréditation, il transmet la recommandation au bureau du CIC, dont la décision, qui est définitive, doit suivre la procédure suivante :
- i) la recommandation du Sous-comité est d'abord transmise à l'institution requérante ;
 - ii) l'institution requérante peut récuser la recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit jours suivant la réception ;
 - iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que toute la documentation pertinente, reçue dans le cadre de la demande et du recours, sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
 - iv) lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il en avise le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de

l'objection soulevée, et fournit toutes les informations nécessaires pour en préciser la teneur. Si dans les vingt jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant au moins deux groupes régionaux, notifient une objection similaire au Secrétariat du CIC, la recommandation est renvoyée à la réunion suivante du bureau du CIC ;

- v) si au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux ne soulèvent pas d'objection à la recommandation dans les vingt jours après réception, la recommandation est tenue pour approuvée par le bureau du CIC ;
- vi) la décision du bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

- 1.11.** Le SCA tient une téléconférence avec chaque INDH lors de chaque session. Elle peut également consulter ou demander des renseignements supplémentaires aux INDH lorsqu'il le juge nécessaire. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires détachés du HCDH sont disponibles pour fournir toute autre renseignement nécessaire.
- 1.12.** En vertu de l'article 16.1, les institutions nationales accréditées sont tenues d'informer dès que possible le bureau du CIC à propos de toute circonstance qui pourrait avoir une influence, positive ou négative, sur leur capacité de respecter les normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.
- 1.13.** L'article 16.2 stipule que « lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut «A» dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé au point de mettre en doute sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH ».
- 1.14.** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations concernant un changement de circonstances, qui pourrait faire craindre qu'une INDH ne respecte plus les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure extraordinaire d'examen de l'accréditation de l'INDH. Avant d'entamer un examen spécial, toutefois, le SCA s'est doté d'une nouvelle disposition selon laquelle, outre les interventions écrites de l'INDH, de la société civile et des autres parties prenantes, l'INDH a la possibilité de faire une déclaration orale pendant la session du SCA.
- 1.15.** Selon l'article 16(3), la procédure d'examen ne peut se prolonger au-delà de 18 mois.
- 1.16.** Le SCA est reconnaissant au personnel du secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes nationaux et régionaux du HCDH) pour la qualité de ses services et pour son professionnalisme.
- 1.17.** Le SCA a fait parvenir les résumés préparés par le Secrétariat aux INDH concernées avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. Les résumés sont rédigés exclusivement en anglais, en raison de contraintes financières. Une

fois les recommandations du SCA adoptées par le bureau de CIC, le rapport du SCA est placé sur le site web du CIC (<http://nhri.ohchr.org/>).

- 1.18. Le SCA a pris en considération les informations transmises par la société civile, qu'elle a fait suivre aux institutions nationales concernées. Les réponses de celles-ci ont également été prises en compte.
- 1.19. **Notes:** les statuts du CIC, les Principes de Paris et les Observations générales cités ci-dessus peuvent être téléchargés en anglais, arabe, français et espagnol, à partir des liens suivants:
1. Les statuts du CIC:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
 2. Les Principes de Paris et les Observations générales:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION (art. 10 des statuts du CIC)

2.1 Finlande: Institution nationale des droits de l'homme de Finlande (FNHRI)

Recommandation: Le SCA recommande que l'INDH de la Finlande soit accréditée avec le statut A.

Le SCA se félicite de la mise en place de la FNHRI.

Le SCA prend note de la structure particulière de l'Institution nationale des droits de l'homme de Finlande, qui est une structure faïtière de coordination composée par le Médiateur du Parlement (Médiateur), le Centre des droits de l'homme (CDH) et la Délégation des droits de l'homme (DDH). Le SCA comprend que le projet de loi gouvernemental instituant ces trois organes en tant qu'INDH constitue une source de droit en Finlande. Afin d'éviter toute confusion, le SCA encourage la FNHRI à prendre des mesures pour délimiter clairement les rôles respectifs de chaque organe en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sur les plans national et international.

Commentaires du SCA:

1. Immunité de fonction et indépendance

L'article 115 de la Constitution prévoit que le Médiateur peut être tenu responsable pour les actes exécutés dans l'exercice de ses fonctions, et que, le cas échéant, il comparait, à l'instar des ministres, devant la Haute Cour des destitutions (Impeachment). Bien que la FNHRI affirme que les immunités judiciaires n'existent pas en Finlande, et qu'elle considère cet état de choses comme satisfaisant, le SCA signale que la Constitution prévoit l'immunité des députés du Parlement et recommande vivement que les dispositions nécessaires soient prises pour que la législation nationale exonère les responsables concernés de la FNHRI de toute responsabilité juridique pour les décisions prises et les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Des tierces parties peuvent chercher à entraver l'indépendance d'une INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de ses responsables. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la sécurité de fonctions;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des cadres supérieurs; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Toutefois, la décision ne devrait pas être prise par une personne seule, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. La loi devrait préciser les motifs qui justifient la levée de l'immunité fonctionnelle de l'organe directeur, et la procédure à suivre.

Le SCA encourage la FNHRI à demander que la loi fondamentale prévienne expressément une immunité fonctionnelle pour les titulaires de certaines charges.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

2. Garantie de fonction

Lorsque des «raisons très graves» le justifient, le Parlement peut, en vertu de l'article 38 de la Constitution, et après avoir obtenu l'avis favorable de la Commission du droit constitutionnel, destituer le médiateur, moyennant une décision à la majorité des deux tiers des voix exprimées. De l'avis du SCA, cette disposition est imprécise.

Le SCA est d'avis que, pour respecter la prescription de mandat stable prévue aux Principes de Paris, qui est essentielle pour consolider l'indépendance de l'INDH, la loi d'habilitation de cette dernière doit prévoir un processus de destitution indépendant et objectif.

Le SCA encourage la FNHRI à demander l'adoption formelle d'une procédure de destitution qui inclue les éléments suivants :

- a) un processus de révocation absolument conforme à toutes les dispositions prévues par la loi quant à la forme;
- b) une définition claire des raisons de la révocation, qui doivent se limiter aux actes ayant une influence négative sur la manière dont le membre s'acquitte de son mandat ; et
- c) le cas échéant, le motif invoqué doit être corroboré par la décision d'un organe indépendant doté des compétences nécessaires.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, « Garantie de fonctions des membres de l'organe directeur ».

3. Financement adéquat

Le SCA est au courant des difficultés rencontrées par la CDH pour obtenir les ressources financières et humaines dont elle a besoin pour mener à bien son travail. Le SCA a notamment été informé que, en raison de la situation financière actuelle de la Finlande, le budget de la CDH n'a pas augmenté et qu'elle n'a pas été en mesure d'embaucher les huit collaborateurs supplémentaires initialement prévus.

Le SCA prend note également de ce que le mandat du Médiateur (Ombudsman) a été élargi, puisqu'il exerce désormais en tant que mécanisme national de prévention, en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, et que cet élargissement se poursuit, puisqu'il a également été désigné en tant que mécanisme national chargé du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le SCA rappelle que, pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat est censé permettre, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement le fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat.

Pour être adéquat, le financement de l'État doit assurer, au moins:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH se trouvent dans les mêmes bâtiments que les organes de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; et
- d) la mise en place de réseaux de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) la réalisation de toutes les activités prévues au mandat de l'INDH. Lorsque l'INDH est désignée pour exercer des fonctions supplémentaires, l'État doit lui allouer les ressources nécessaires pour lui permettre d'assumer ses responsabilités et de s'acquitter des fonctions correspondantes.

Le SCA encourage la FNHRI à demander les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter effectivement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 "Financement adéquat"

4. Rapport annuel

L'article 12 de la Loi sur le médiateur parlementaire stipule que le rapport annuel du médiateur est déposé au Parlement et débattu en présence du médiateur. Le rapport du CDH est présenté à la Commission du droit constitutionnel, ainsi que, en fonction de son contenu, à d'autres commissions, et aux membres du Parlement. Cependant, il n'est ni déposé, ni débattu au Parlement.

Le SCA est d'avis que, en raison de cette différence de procédure, le Parlement ne dispose pas d'un compte-rendu complet des travaux de la FNHRI. Le SCA estime préférable que la loi fondamentale de l'INDH établisse un processus qui prévoit que les

rapports de l'institution doivent être largement diffusés, débattus et examinés au sein du Parlement.

Le SCA encourage la FNHRI à présenter au Parlement un compte rendu consolidé, qui présente clairement et dans le détail les activités menées par l'INDH dans le cadre de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de l'INDH».

2.2 Hongrie: Commissaire aux droits fondamentaux (CFR)

Recommandation: Le SCA recommande que le CFR soit accrédité avec le **statut A**.

Le SCA note que le CFR a rapporté que la loi CCXXIII de 2013, qui modifie la loi CXI de 2011 relative au Commissaire aux droits fondamentaux, est entrée en vigueur le 10 décembre 2013. Le SCA prend note en outre de ce que ces amendements dissipent les craintes précédemment exprimées par le SCA, au sujet du mandat de promotion du CFR.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

Le SCA constate que, en vertu du droit en vigueur, lorsqu'ils sont vacants, les postes de commissaire et de commissaire adjoint ne sont pas publiés et ne font pas l'objet d'amples consultations.

Le SCA rappelle qu'il est important que la procédure de sélection soit claire, transparente et participative, qu'elle favorise la sélection au mérite et assure le pluralisme et l'indépendance des hauts dignitaires des INDH et suscite la confiance du public.

Le SCA encourage le CFR à préconiser l'adoption d'une procédure de sélection formelle et participative, fondée sur une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes et appliquée dans la pratique. Voici les critères à remplir :

- a) publier les postes vacants
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) choisir des membres qui travailleront dans leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Interaction avec le système international de droits de l'homme

Selon les Principes de Paris, les activités de suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et Examen périodique universel) et avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, peuvent contribuer

efficacement au travail de promotion et protection des droits de l'homme des INDH au niveau national.

Le SCA prend note avec satisfaction des efforts déployés par le CFR pour améliorer la coopération avec le système international de droits de l'homme et prend acte de ce que le CFR s'engage à présenter un rapport parallèle au cours de l'EPU 2016 de la Hongrie. Le SCA encourage le CFR à poursuivre ces efforts et rappelle que la coopération avec le système international de droits de l'homme peut, notamment, consister à:

- présenter des rapports parallèles au processus de l'Examen périodique universel, aux procédures spéciales et aux organes conventionnels;
- intervenir lors des débats d'instances d'examen et lors des délibérations du Conseil des droits de l'homme;
- contribuer, faciliter et participer aux visites de pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats de procédures spéciales, les organes conventionnels, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- suivre et promouvoir la mise en œuvre des recommandations pertinentes émanant du système des droits de l'homme.

Dans le cadre de sa coopération avec le système international des droits de l'homme, le SCA encourage l'INDH à dialoguer activement avec le HCDH, le CIC et ses comités de coordination régionale, d'autres INDH, ainsi qu'avec des ONG nationales et internationales et autres organisations de la société civile.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4, « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

3. Accessibilité

Le SCA note que plusieurs publications et liens présents sur le site Web du CFR sont disponibles seulement en anglais, dont la version amendée de sa loi d'habilitation.

Le SCA encourage le CFR à résoudre ces problèmes dès que possible et à veiller à ce que toutes les informations pertinentes au sujet de ses pratiques et procédures soient facilement accessibles, et ce, dans les langues appropriées.

4. Encourager la signature ou la ratification des instruments internationaux

L'article 2 (2) de la loi habilitante du CFR dispose que le Commissaire a compétence pour faire des propositions de loi ou d'amendement de lois relatives aux droits fondamentaux et/ou à l'expression du consentement à être lié par des traités internationaux.

Le SCA prend note de ce que le CFR considère que, vu que sa Constitution s'inspire de la Charte européenne des droits fondamentaux, l'adhésion à des instruments internationaux, ou leur ratification, n'est que rarement nécessaire. Il prend note également des efforts déployés jusque-là pour exercer cette fonction.

Le SCA est d'avis que le plaidoyer en faveur de l'adhésion à des instruments internationaux, ou de leur ratification, est l'une des principales fonctions de l'INDH.

Le CFR est encouragé à suivre l'évolution des normes internationales de droits de l'homme, à promouvoir la participation de l'Etat dans le plaidoyer et la rédaction

d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à adopter une stratégie claire de promotion de la signature ou la ratification des instruments internationaux.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, "Encourager la ratification de tous les instruments internationaux de droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

2.3 Libye: Conseil national pour les libertés civiles et les droits de l'homme (NCCLHR)

Recommandation: Le SCA recommande que le NCCLHR soit accrédité avec le **statut B**.

Le SCA se félicite de la mise en place du NCCLHR, qu'il félicite pour ses constants efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, en dépit de la l'instabilité politique et de l'insécurité dans lesquelles elle est appelée à travailler. Il note avec préoccupation les menaces et les intimidations des milices et des groupes armés à l'égard du personnel du NCCLHR.

Le SCA félicite le NCCLHR d'avoir préparé un rapport parallèle en vue du prochain examen périodique universelle (EPU) de la Libye, et se congratule de la collaboration de l'INDH avec le Réseau des institutions nationales africaines et avec le Réseau arabe des institutions nationales.

Le SCA prend note avec satisfaction des efforts déployés par le NCCLHR pour que sa loi d'habilitation actuelle soit modifiée de manière à permettre sa consécration en tant qu'organe constitutionnel de droits de l'homme. Le SCA encourage le NCCLHR à poursuivre ses efforts visant à combler les lacunes fondamentales de sa loi d'habilitation, qui limitent sa pleine conformité avec les Principes de Paris, selon les recommandations ci-dessous.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

L'article 2 de la loi n° 5/2011 prévoit que le président, le vice-président et le Conseil sont nommés par décision du Conseil national de transition (CNT). Or, le CNT a été dissous en 2012 et a été remplacé par le Congrès national général.

Le SCA est d'avis que le processus prévu par la loi d'habilitation n'est pas suffisamment ample et transparent. Elle ne prévoit pas, par exemple,

- la publication des postes de commissaires vacants
- mise en place de critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les autorités de désignation d'évaluer les mérites des candidats éligibles, et
- d'amples consultations, ou une ample participation lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;

Le SCA rappelle qu'il est extrêmement important que les membres de l'organe directeur de l'INDH soient désignée selon une procédure de sélection et de désignation claire, transparente et participative, établie dans le cadre d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, qui favorisent la sélection au mérite et assure le pluralisme. Un tel processus est nécessaire pour assurer l'indépendance des hauts dignitaires des INDH et inspirer confiance au public.

Le SCA encourage le NCCLHR à plaider pour que le processus soit consacré dans le cadre d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, et pour qu'il soit effectivement appliqué ultérieurement. Le processus doit prévoir:

- a) la publication des postes vacants
- b) la maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) des critères préétablis, objectifs et publics qui permettent d'évaluer les candidats; et
- e) de choisir des membres qui travailleront dans leur capacité personnelle, et non au nom d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Pluralisme

L'article 2 de la loi dispose que quatre des membres du Conseil doivent être des femmes et que deux doivent être âgés de moins de 35 ans. En revanche, la loi ne prévoit rien en matière de pluralisme dans la composition du Conseil.

Le SCA note que le terme pluralisme désigne une plus grande représentativité de la société nationale en général, en matière, par exemple, d'équilibre entre les sexes, et de représentation des personnes handicapées ou des minorités nationales et ethniques. La diversité dans la composition de l'organe directeur et du personnel améliore la capacité d'évaluation et de dialogue des INDH, à propos de toutes les questions de droits de l'homme qui se posent dans la société où elle est à l'œuvre, et augmente l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens.

Le SCA encourage le NCCLHR à demander que sa loi d'habilitation contienne des dispositions permettant d'assurer que son organe directeur et son personnel sont pleinement représentatifs des divers segments de la société.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

3. Garantie de fonction

La loi est muette sur les motifs de révocation des membres du conseil, ainsi que sur la procédure à suivre en cas de révocation.

Le SCA est d'avis que, pour répondre à l'exigence de mandat stable prévue par les Principes de Paris, condition importante pour renforcer l'indépendance, la loi habilitante de l'INDH doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif.

Le SCA encourage le NCCLHR à plaider en faveur de l'adoption d'un processus de révocation qui respecte les principes suivants:

- a) une strict conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prévues par la loi;
- b) une définition claire des motifs de la révocation, qui doivent se limiter strictement aux seuls actes qui empêchent le membre de remplir correctement son mandat; et
- c) le cas échéant, la loi doit préciser que le motif invoqué doit être confirmé par un avis d'un organisme indépendant ayant les compétences requises.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonctions des membres de l'organe directeur».

4. Immunité

La loi ne contient rien à propos d'une immunité de fonctions des membres du NCCLHR, pour les actes exécutés et les décisions prises de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Des tierces parties peuvent chercher à entraver l'indépendance d'une INDH en poursuivant ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de ses membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH doit prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la sécurité de fonctions;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des cadres supérieurs; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité parlementaire qualifiée. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonctions des membres de l'organe directeur, et la procédure à suivre.

Le SCA encourage le NCCLHR à demander que la loi fondamentale prévoit expressément une immunité de fonctions pour ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

5. Conflits d'intérêts

La loi ne contient aucune disposition permettant de gérer correctement un conflit d'intérêt, réel ou apparent, des membres.

En prévenant les conflits d'intérêt, on protège également la réputation et l'indépendance, réelle et apparente, de l'INDH. En cas de conflit d'intérêt, les membres sont tenus de les déclarer et, le cas échéant, s'abstenir de prendre part aux décisions.

Le SCA encourage le NCCLHR à demander que la loi habilitante contienne des dispositions protégeant expressément l'INDH face à d'éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents.

6. Recommandations formulées par les INDH

Le SCA note que, à ce jour, le législatif et l'exécutif n'ont guère donné suite aux demandes et aux recommandations du NCCLHR. Le SCA félicite le NCCLHR des rapports et des recommandations qu'il continue à élaborer en dépit de la faible coopération dont elle a bénéficié jusqu'ici.

Le SCA note que, dans le cadre de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, les INDH doivent superviser la suite donnée à ses recommandations et les efforts de mise en œuvre entrepris par les autorités publiques, et publier des conclusions détaillées à ce sujet. Les autorités sont encouragées à donner suite en temps opportun, et à fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes et systématiques de suivi.

Le SCA encourage le NCCLHR à poursuivre ses efforts dans ce domaine.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.6, «Recommandations formulées par les INDH».

7. Rapports

La loi est muette sur la procédure de transmission des rapports du NCCLHR aux autorités compétentes.

Le SCA considère qu'il est important que les lois habilitantes des INDH prévoient un processus par lequel les rapports de l'institution doivent être largement diffusés, débattus et examinés par le Parlement. Le SCA considère qu'il est préférable que l'INDH ait compétence explicite pour faire rapport directement au Parlement, sans passer par le gouvernement.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels des INDH».

8. Interaction avec le système international des droits de l'homme

L'article 3 (8) de la Loi dispose que le NCCLHR participe " dans le cadre de la délégation libyenne, aux réunions régionales et internationales relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Le SCA est conscient que l'INDH peut être appelé à aider l'État à remplir ses obligations de rapport aux instances internationales. Toutefois, le SCA souligne que le concours apporté par les INDH à ces organismes est apporté à titre indépendant du gouvernement.

Le SCA encourage le NCCLHR à collaborer avec le système international des droits de l'homme, indépendamment du gouvernement. Il encourage en outre le NCCLHR à demander que la loi habilitante soit amendée pour préciser que l'INDH collabore de manière indépendante de l'État.

9. Autonomie financière

Le NCCLHR note dans son rapport annuel qu'il «craint pour son indépendance, en raison des tentatives constantes du pouvoir exécutif d'interférer dans ses comptes, en lui imposant les règles des contrôleurs politiques du Département du contrôleur comptable et financier du ministère des Finances, en violation flagrante de la loi, et en claire contradiction avec les us et coutumes internationaux en vigueur en matière de fonctionnement des institutions nationales de droits de l'homme, ainsi qu'avec les Principes de Paris, qui constituent les règles de référence et les garanties minimales d'indépendance ».

Le SCA note que le classement d'une INDH en tant qu'institution étatique indépendante a d'importantes implications pour la réglementation de certaines pratiques, y compris les rapports, l'embauche, le financement et la comptabilité.

Lorsqu'un État s'est doté de règles uniformes pour veiller à ce que les organismes d'État gèrent les fonds publics de manière responsable, l'application de ces normes et règlements à une INDH n'est pas jugé inadéquat, à condition qu'elle ne compromette pas sa capacité d'exercer effectivement ses fonctions de façon indépendante.

Les exigences administratives imposées aux INDH doivent être clairement définies et ne pas être plus lourdes que celles imposées à d'autres organismes de l'État.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.8 «Règlement administratif des INDH».

10. Financement adéquat

Le SCA rappelle que, pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considérés adéquats, les fonds alloués sont censés permettre à l'organisation, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement son fonctionnement et de s'acquitter de son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH se trouvent dans les mêmes bâtiments que les organes de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; et
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH est désignée pour exercer des fonctions supplémentaires, l'État doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions qui en découlent.

Le SCA encourage le NCCLHR à demander les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter effectivement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 "Financement adéquat"

Le SCA encourage le NCCLHR à demander assistance et conseils au HCDH et à dialoguer avec le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (Art. 15 des statuts du CIC)

3.1 Afghanistan: Commission indépendante des droits de l'homme d'Afghanistan (AIHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que l'AIHRC soit ré-accrédité avec le **statut A**.

La SCA constate que l'AIHRC continue d'être une institution nationale de droits de l'homme efficace, qui réalise un large éventail d'activités de promotion et protection des droits de l'homme, en dépit de l'environnement politique et sécuritaire particulièrement difficile et instable dans lequel elle est appelée à travailler.

Le SCA félicite l'AIHRC de la suite donnée aux recommandations du SCA en novembre 2013, et en particulier d'avoir obtenu un décret présidentiel établissant un processus de sélection et de désignation des commissaires basé sur le mérite, et une augmentation du budget du gouvernement.

Le SCA encourage l'AIHRC à maintenir sa vigilance lors du suivi, de la promotion et de la protection des droits humains en Afghanistan, et à continuer d'améliorer la structure et les effectifs de la Commission.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

Le SCA prend note de l'adoption, le 13 septembre 2014, d'un décret présidentiel qui précise le processus de sélection du président et des huit commissaires de l'AIHRC. Le décret prévoit:

- la création d'un comité de sélection pluraliste chargé d'entreprendre un examen basé sur les compétences de tous les candidats;
- que le comité de sélection, tienne compte de critères de diversité tels que l'ethnicité, la langue, le sexe et l'origine, des 27 candidats dûment qualifiés, dont au moins la moitié doivent être des femmes; et
- que parmi les neuf commissaires choisis par le président, il y ait au moins quatre femmes.

Le SCA prend note que, une fois convoqué, le comité de sélection doit également élaborer des règles de procédure pour la sélection et la désignation. Ce faisant, le SCA encourage le président de l'AIHRC, en tant que membre du comité de sélection, de rappeler que ces règles sont indispensables pour que le processus de sélection soit clair, transparent et participatif, et permette que la sélection soit fondée sur le mérite et inspire confiance au public en la haute direction l'institution nationale des droits de l'homme. Un tel processus doit respecter les critères suivants:

- a) publication des postes vacants
- b) maximisation du nombre de candidats potentiels, à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) l'évaluation de candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) les membres choisis devront travailler dans leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur de l'INDH».

2. Dotation

Le SCA note avec satisfaction les efforts de l'AIHRC pour améliorer l'équilibre entre hommes et femmes, grâce, notamment, à:

- l'inclusion d'une disposition dans le décret présidentiel exigeant que quatre de ses neuf membres soient des femmes;
- l'adoption d'une politique de genre pour promouvoir une plus grande équité entre les sexes et des possibilités d'avancement.

Le SCA note que la diversité du personnel de l'INDH augmente la capacité d'évaluation et de dialogue de l'INDH, à propos de toutes les questions de droits de l'homme qui se posent dans la société où elle est à l'œuvre, et augmente l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens. Il encourage l'AIHRC à maintenir la priorité accordée jusqu'ici à ses initiatives en matière de genre et à prendre les mesures pratiques nécessaires pour mettre en œuvre sa nouvelle politique de genre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B1 et B2 et à ses Observations générales 1.7, «Assurer le pluralisme» et 2.4, «Embauche et rétention du personnel de l'INDH».

3 Fonctions de suivi

Le SCA note que la compétence de l'AIHRC pour visiter certaines prisons et centres de détention, et pour surveiller les droits de l'homme des non-ressortissants en détention peut être limitée dans certaines circonstances,

Tout en notant les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent avoir été appliquées, le SCA souligne que l'INDH doit continuer à demander l'accès à tous les lieux de détention afin de pouvoir surveiller, enquêter et faire effectivement rapport sur la situation des droits de l'homme en temps opportun. Il devrait également entreprendre les activités de suivi rigoureuses et systématiques et demander que ses conclusions et recommandations soient étudiées et mises en œuvre en vue d'assurer la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A2 et A3, et à ses Observations générales 1.6 «Recommandations formulées par les INDH» et 2.7, «Restriction des compétences des institutions nationales pour des raisons de sécurité nationale».

3.2 Albanie: Avocat de la population (PA)

Recommandation: Le SCA recommande que le PA soit ré-accrédité avec le **statut A**.

Le SCA félicite le PA, qui continue d'être une institution nationale de droits de l'homme efficace, et mène à bien un large éventail d'activités de promotion et protection des droits de l'homme, en dépit de la délicate situation politique où il est appelé à travailler. Le SCA constate en particulier que le PA s'est exprimé de manière cohérente sur divers sujets de droits de l'homme controversés. Le SCA félicite le PA pour les efforts déployés récemment pour améliorer le dialogue avec le système international de droits de l'homme.

Le SCA apprécie également les efforts déployés par le PA pour donner suite aux craintes préalablement exprimées par le SCA, grâce aux amendements apportés à la Loi 8454 sur l'«avocat de la population», qui ont été déposés au Parlement.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

Le SCA note que le PA a indiqué qu'il a demandé les modifications législatives au processus de sélection et de désignation.

Le SCA encourage le PA à continuer à plaider en faveur de ces amendements, sachant que la loi actuelle ne prévoit pas la publication des postes vacants et que, en revanche, les candidats doivent obtenir le soutien de 28 députés pour que leur candidature soit prise en compte, une disposition qui peut exclure des candidats par ailleurs méritoires sans raison valable.

Le SCA rappelle qu'il est important de mettre en place une procédure de sélection claire, transparente et participative, qui favorise la sélection au mérite, et assure le pluralisme et l'indépendance des hauts dignitaires des INDH, tout en inspirant confiance au public

Un tel processus doit prévoir:

- a) la publication des postes vacants
- b) la maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) des critères préétablis, objectifs et publics, qui permettent d'évaluer les candidats; et
- e) des membres qui agissent en leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation.

Pour assurer leur application dans la pratique, le processus de sélection devrait être consacré dans des lois, règlements ou des directives contraignantes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, "Sélection et désignation de l'organe directeur de l'INDH".

2. Financement adéquat

Le SCA prend note de l'élargissement du mandat de l'AP, qui inclut désormais les fonctions de MNP et le mandat relatif aux droits de l'enfant.

La SCA constate l'augmentation du budget de l'AP dans un contexte d'austérité financière. Il encourage l'AP à continuer à demander les fonds nécessaires pour s'acquitter de son mandat élargi.

Pour être adéquat, le budget alloué par l'État doit au moins garantir :

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, il faut mieux éviter que le siège de l'INDH se trouve dans des bâtiments publics. Dans la mesure du possible, il conviendrait de renforcer l'accessibilité en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables à ceux des fonctionnaires qui effectuent des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe directeur (le cas échéant)
- d) la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet, et
- e) La réalisation des activités prévues dans le cadre du mandat de l'INDH. Lorsque l'INDH est désignée pour exercer des fonctions supplémentaires, l'État doit lui allouer les ressources suffisantes pour s'acquitter des responsabilités et des tâches qui en découlent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

3.3 Kenya: Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que le KNCHR soit accrédité avec un **statut A**.

Le SCA se félicite que la KNCHR soit désormais intégrée dans la Constitution du Kenya et prend acte des mesures prises par la KNCHR pour donner suite aux questions soulevées par le SCA lors de sa séance de novembre de 2008.

Le SCA note que la KNCHR est composée d'un président et de quatre autres commissaires, et que le 7 avril, 2014, le président et trois commissaires ont prêté serment, laissant un poste vacant. Le SCA est conscient des mesures prises et des efforts déployés par la KNCHR pour combler le poste vacant, et encourage la KNCHR de continuer ses efforts pour résoudre cette situation.

1. Financement adéquat

Le SCA note que la KNCHR continue à éprouver des difficultés à maintenir un niveau de financement suffisant pour répondre à ses besoins en matière de dotation.

Le SCA rappelle que, pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Dans la mesure du possible, un financement adéquat est censé permettre à l'institution d'améliorer progressivement le fonctionnement de l'organisation et de s'acquitter de son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH se trouvent dans les mêmes bâtiments que les organes de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; et
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH est désignée pour exercer des fonctions supplémentaires, l'État doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions qui en découlent.

Le SCA encourage la KNCHR à plaider pour l'allocation d'un budget approprié pour satisfaire, en particulier, ses besoins en personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

2. Encourager l'adhésion aux instruments internationaux ou leur ratification

Au cours de son examen de 2008, le SCA a insisté pour que la KNCHR soit compétente pour encourager le gouvernement à adhérer aux instruments internationaux des droits de l'homme ou à les ratifier.

Le SCA est conscient que l'article 59, paragraphe (2) (g), de la Constitution et l'article 8, paragraphe (f), de la Loi de 2011 du KNCHR, établit la KNCHR comme le principal organe de l'État chargé d'assurer le respect des obligations qui découlent des conventions et des traités internationaux en matière de droits de l'homme. Toutefois, le SCA exhorte le KNCHR à demander que sa loi d'habilitation soit amendée pour que l'institution préconise l'adhésion aux instruments internationaux des droits de l'homme ou leur ratification.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou la ratification de ces instruments».

3.4 Malawi: Commission droits de l'homme du Malawi (MHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la ré-accréditation de la MHRC soit **renvoyé** à sa première session de 2015.

Le SCA félicite la MHRC pour son travail de promotion et de protection des droits de l'homme au Malawi, et annonce qu'elle conserve son statut A suite au processus de ré-accréditation.

Le SCA prend acte de la lettre reçue le 6 octobre 2014 de la part du Procureur général adjoint du Malawi, qui énonce les modifications proposées à la Loi sur la Commission des droits de l'homme (HRCA) et fournit une mise à jour de l'état actuel du projet de loi. Le SCA note avec satisfaction la confirmation d'une récente proposition de modification

de l'article 131 (b) de la HRCA, qui vise à retirer le droit de vote au commissaire aux Lois et au médiateur, qui sont membres d'office du MHRC.

Le SCA prend note de ce que le gouvernement a l'intention de faire débattre les projets d'amendements soumis au Parlement lors de sa session février 2015.

Le SCA prend acte de ce que, grâce aux efforts en cours de la MHRC, le projet de loi donne suite à toutes les recommandations précédentes du SCA. Le SCA encourage la MHRC à continuer à plaider en faveur de l'adoption du projet de loi en février 2015.

3.5 Maurice: Commission nationale des droits de l'homme de Maurice (NHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHCR soit accréditée avec un statut A.

Le SCA se félicite de l'élargissement du mandat de la NHRC suite aux modifications apportées à la Loi sur la protection des droits de l'homme, et à l'adoption de la Loi sur les plaintes contre la Police, et la Loi sur le mécanisme national de prévention, toutes deux de 2012.

Le SCA note en outre avec satisfaction les efforts déployés par la NHRC pour répondre aux questions soulevées par le SCA en 2008, à propos du processus de sélection et de désignation et de sa compétence d'embauche du personnel.

Remarques du SCA.

1. Mandat

La NHCR informe qu'il n'a pas d'un mandat exprès pour traiter les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, le SCA signale que la NHRC a entrepris une série d'activités qui favorisent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA souligne que le mandat des INDH doit être interprétée de façon large, libérale et téléologique et que la définition des droits de l'homme doit être progressive et inclure tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Le SCA encourage le NHRC à interpréter son mandat de manière à favoriser la réalisation de tous les droits humains.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 et à son Observation générale 1.2, «Mandat de droits de l'homme».

2. Sélection et désignation

L'article 3 (8) (a) de la Loi dispose que le président, le vice-président et les membres de tous les départements doivent être nommés par le président, sur recommandation du Premier ministre. L'article 3 (8) (b) prévoit que le premier ministre doit consulter le chef de l'opposition avant de remettre son avis au Président.

Le SCA considère que le processus de sélection et de désignation prévu par la loi d'habilitation n'est pas suffisamment transparent ou inclusif.

Le SCA note en outre que la loi habilitante est muette sur l'exigence de pluralisme dans la composition de la CNDH.

Le SCA rappelle qu'il est important de mettre en place une procédure de sélection claire, transparente et participative, qui favorise la sélection au mérite, le pluralisme et l'indépendance des hauts dignitaires des INDH et inspire confiance au public.

À cette fin, le processus doit prévoir:

- a) la publication des postes vacants
- b) la maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) des critères préétablis, objectifs et publics, qui permettent d'évaluer les candidats; et
- e) des membres qui agissent en leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation.

Le SCA encourage la NHRC à plaider pour l'adoption d'un processus de sélection et de désignation transparent et participatif, en vue de sa formalisation et de son application ultérieure dans la pratique.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à ses Observations générales 1.7, «Assurer le pluralisme» et 1.8 « Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Garantie de fonction

En vertu de l'article 3 (10) de la Loi, le président peut, sur recommandation du Premier ministre, relever de ses fonctions le président, le ou les vice-présidents, ou n'importe quel autre membre d'un département, pour incapacité d'exercer les fonctions de sa charge, que ce soit en raison d'une infirmité physique ou mentale, ou pour mauvaise conduite. La loi ne précise pas la procédure de destitution.

Lors de son examen de la NHRC, en 2008, le SCA a souligné la nécessité de prévoir des critères transparents et objectifs pour la révocation des membres dans la loi d'habilitation de la NHRC. Le SCA constate que cette mesure n'a pas été prise.

Le SCA souligne que, pour répondre à l'exigence d'un mandat stable, élément essentiel pour renforcer l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir un processus indépendant et objectif similaire à celui qui s'applique aux membres d'autres organismes étatiques indépendants.

Les motifs de la révocation doivent être clairement définis et dument limités aux actes qui peuvent empêcher l'organe de remplir correctement son mandat. Le cas échéant, la loi doit préciser que pour invoquer un motif particulier, il faut une décision d'un organe indépendant compétent. La révocation doit se dérouler en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de forme prévues par la loi et ne saurait être décidée de manière discrétionnaire par les autorités désignées.

Le SCA est d'avis que ces exigences prévoient la garantie de fonction des membres de l'organe directeur et sont essentielles pour assurer l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et inspirer la confiance du public.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonctions des membres de l'organe directeur».

4. Modalités et conditions de service

L'article 3 (8) (a) de la Loi dispose que le président, le vice-président et les membres des différents départements sont nommés par le Président, sur recommandation du Premier ministre, selon les modalités et conditions jugées adéquates par le Président.

Le SCA souligne que, pour assurer la stabilité du mandat et l'indépendance des membres de son organe directeur, les modalités et les conditions de service doivent être équivalentes à celles dont jouissent les titulaires de charge ayant des responsabilités similaires dans d'autres organismes indépendants de l'État. De plus, ces modalités et conditions ne doivent pas être modifiées à leur détriment au cours du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.2, « Membres à plein temps ».

5. Liaison avec les institutions internationales de droits de l'homme

Le SCA note que la NHRC n'a pas présenté d'observations indépendantes au cours de l'EPU 2013 de Maurice, ni fourni d'observations indépendantes au cours des examens périodiques de Maurice par des organes conventionnels.

Selon les Principes de Paris, le suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et Examen périodique universel) et avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, peuvent contribuer efficacement au travail de promotion et de protection des droits de l'homme des institutions de droits de l'homme au niveau national.

Le SCA note que la NHRC dit avoir contribué aux rapports présentés par l'Etat à ces organismes. Toutefois, le SCA estime qu'il est important que la NHRC dialogue avec le système international des droits de l'homme indépendamment du gouvernement.

À cette fin, il peut:

- présenter des rapports parallèles à l'Examen périodique universel, aux procédures spéciales et aux organes conventionnels;
- intervenir lors des débats devant les instances d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- contribuer, faciliter et participer à des visites de pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats de procédures spéciales, les organes conventionnels, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- suivre et promouvoir la mise en œuvre des recommandations pertinentes émanant du système des droits de l'homme.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4, «Liaison avec le système international de droits de l'homme».

6. Personnel

L'article 5 (1) de la Loi dispose que le secrétaire du Cabinet doit mettre à la disposition de la Commission un fonctionnaire du rang de secrétaire principal adjoint, qui sera le

secrétaire de la Commission, ainsi que du personnel administratif, ou tout autre personnel dont la Commission et ses départements pourraient avoir besoin.

Le SCA note avec satisfaction les efforts déployés par la NHRC pour embaucher son propre personnel. Malgré cela, la NHRC informe que 50% de son personnel est du personnel détaché.

L'une des exigences fondamentales des Principes de Paris est que les INDH soient perçus, et soient réellement en mesure de fonctionner indépendamment de toute ingérence du gouvernement. Le fait que le personnel et, surtout, les hauts responsables, d'une INDH sont des fonctionnaires détachés de la fonction publique, pourrait jeter le doute sur la capacité de l'INDH de fonctionner de manière indépendante.

L'INDH doit être habilitée par la loi à déterminer la structure de son personnel, les compétences requises pour remplir le mandat de l'institution, définir d'autres critères appropriés, et choisir leur personnel conformément à la législation nationale.

Le SCA est d'avis que les postes de haut niveau ne doivent pas être remplis par du personnel détaché, et signale que le nombre de postes détachés ne doit pas dépasser 25%, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.2 et à ses Observations générales 2.4, intitulée «Le recrutement et la rétention du personnel des INDH» et 2.5, «Personnel détaché ».

7. Conflits d'intérêt

La loi ne contient aucune disposition qui permette de résoudre les conflits d'intérêts réels ou perçus des membres.

Prévenir les conflits d'intérêt, c'est sauvegarder la réputation et l'indépendance réelle et perçue des INDH. Les membres sont tenus de signaler les éventuels conflits d'intérêt qui pourraient survenir et doivent éviter de participer aux décisions qui en suscitent.

Le SCA encourage la NHRC à demander que la loi habilitante contienne des dispositions expresses visant à la protéger face à d'éventuels conflits d'intérêts, réels ou perçus.

3.6 Mongolie: Commission nationale des droits de l'homme de Mongolie (NHRM)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHRM soit accréditée avec le **statut A**.

Le SCA félicite la NHRM pour sa vigilance constante dans le suivi, la promotion et la protection des droits de l'homme en Mongolie. Il note avec satisfaction le constant plaidoyer de la NHRM en faveur des amendements à sa loi d'habilitation.

Remarques du SCA.

1. Sélection et désignation:

En novembre 2013, le SCA a remarqué que le processus de sélection et de désignation ne comportait pas de dispositions relatives à une large consultation, ni à la publication

des postes vacants au cours du processus de sélection, et il a réitéré ses recommandations de 2008, en insistant pour qu'un processus de sélection clair, transparent et participatif soit mis en place.

La SCA reconnaît que la NHRCM a plaidé en faveur des changements pertinents au processus de sélection et de désignation. Toutefois, le SCA est d'avis que les modifications proposées ne suffisent pas à garantir un processus suffisamment transparent, étant donné qu'il ne prévoit pas de large consultation avec la société civile.

Le SCA rappelle qu'il est important de mettre en place une procédure de sélection claire, transparente et participative, qui favorise la sélection au mérite, assure le pluralisme et l'indépendance des hauts dignitaires des INDH, et inspire confiance au public

Un tel processus doit prévoir:

- a) la publication des postes vacants
- b) la maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) des critères préétablis, objectifs et publics, qui permettent d'évaluer les candidats; et
- e) des membres qui travaillent dans leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation.

Le SCA encourage la NHRCM à plaider pour l'adoption d'un processus de sélection et de désignation transparent et participatif, en vue de sa formalisation et de son application ultérieure dans la pratique.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Financement adéquat

Le mandat de la NHRCM a été élargi pour inclure les fonctions prévues dans la Loi sur la promotion de l'égalité des sexes. Le SCA remarque que des fonds supplémentaires seront peut-être nécessaires.

Le SCA reconnaît que la NHRCM a demandé des changements à sa loi d'habilitation pour que l'État fournisse les fonds nécessaires pour mener à bien les activités prescrites.

Le SCA rappelle que, pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat est censé permettre à l'organisation, dans la mesure du raisonnable, d'améliorer progressivement son fonctionnement et de s'acquitter de son mandat.

Les fonds de l'État doivent au moins couvrir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH se trouvent dans les mêmes bâtiments que les organes de l'État. Dans la mesure du possible,

- l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi du service public;
 - c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; et
 - d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
 - e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH est désignée pour exercer des fonctions supplémentaires, l'État doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions qui en découlent.

Le SCA encourage la NHRM à demander les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter effectivement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat"

3. Accès de la NHRM à une procédure de plainte:

Le SCA note que l'article 10.1 de la Loi sur les droits de l'homme (HRA) stipule que si un plaignant ne sait pas le mongol, il peut déposer plainte dans sa langue maternelle, et sa plainte sera traduite en langue mongole. Le SCA considère que cette disposition n'a pas été appliquée, au détriment des plaignants, et qu'elle doit être modifiée. Il encourage la NHRM à modifier la disposition afin que les plaignants puissent déposer plainte dans leur langue maternelle sans restriction aucune.

En outre, l'article 11.1.2 de la HRA prévoit que le plaignant doit indiquer quels droits et libertés sont garantis par la constitution mongole, le droit et les traités internationaux ont été violés. Le SCA signale que le NHRM conseille et assiste les plaignants pour déterminer quels sont les droits violés. Le SCA demande au NHRM d'évaluer si cette exigence ne restreindrait pas indûment les plaignants et, si c'est le cas, il l'encourage à demander un amendement approprié. Le SCA encourage la NHRM à continuer à interpréter et à appliquer cette disposition de manière à ne pas restreindre l'accès à sa procédure de traitement des plaintes.

3.7 Paraguay: Défenseur de la population (DP)

Recommandation: Le SCA recommande que le statut d'accréditation du DP soit **suspendu**.

Lors de sa première session, en 2014, le SCA a recommandé que l'examen de ré-accréditation du DP soit reporté à sa deuxième session de 2014. Le SCA a pris note de ce que le DP a répondu à certaines préoccupations graves soulevées par la société civile quant à son efficacité, mais le SCA n'est pas convaincu de l'efficacité du DP dans certains domaines, notamment:

- la formulation de recommandations à l'Etat pour obtenir un mandat clair et efficace, afin de fournir une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris celles qui remontent à la dictature;
- l'interprétation de son mandat de façon large, libérale et téléologique;
- l'information et l'assistance fournie de manière proactive aux victimes de la

- dictature; et
- la demande insistante de la désignation d'un nouveau Defensor, étant donné que le mandat du Defensor en place est échu depuis 2008.

Le SCA a souligné combien il est important que le DP réponde aux préoccupations susmentionnées, faute de quoi le SCA recommande que le DP soit accrédité avec le statut B lors de sa deuxième session, en 2014.

En réponse à cette demande d'information sur l'évolution de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, le DP a retiré sa demande de ré-accréditation.

Compte tenu du retrait de la demande de ré-accréditation du DP, le SCA recommande que le statut d'accréditation du DP soit suspendu, conformément à l'article 19 des statuts du CIC. En vertu de l'article 23 des statuts, tous les droits et privilèges conférés au DP par l'accréditation doivent cesser immédiatement.

Le SCA note que, en vertu de l'article 20 des statuts du CIC, l'accréditation du DP viendra à échéance s'il ne présente pas une demande de ré-accréditation dans un délai d'une année après la suspension de son statut d'accréditation.

3.8 République de Corée: Commission nationale des droits de l'homme de Corée (NHRCK)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen de la ré-accréditation de la NHRCK soit **renvoyé** à sa première session de 2015.

En novembre 2008, le SCA a exprimé sa crainte que la loi d'habilitation ne soit pas conforme aux Principes de Paris, qui étaient dues à un certain nombre de lacunes fondamentales dans les dispositions relatives à la procédure de sélection des commissaires, au pluralisme et à l'immunité.

En mars 2014, le SCA a examiné la demande de ré-accréditation et a remarqué que les recommandations de 2008 sur la sélection, le pluralisme et l'immunité n'avaient pas été mises en œuvre. Il a reporté l'examen de la demande pour permettre au NHRCK de donner suite à ces préoccupations. Ce faisant, le SCA a souligné que ses précédentes recommandations doivent être prises en compte et mises en œuvre activement, même si l'INDH a obtenu le statut «A».

Lors de l'examen des informations supplémentaires fournies pour cette session, le SCA a constaté avec satisfaction que, pendant les six derniers mois, le NHRCK a pris des dispositions initiales pour obtenir des changements à la loi d'habilitation et dissiper ces préoccupations. Ces mesures consistent notamment à mettre en place une équipe interne chargée de préparer d'éventuelles modifications à la Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, à préparer des lignes directrices sur la sélection, et à consulter les principales parties prenantes à propos des changements pertinents.

Le SCA remarque toutefois que, à ce stade, aucune modification n'a eu lieu.

Avant l'adoption des éventuelles modifications législatives, le NHRCK a préparé, en guise de mesure temporaire, des lignes directrices pour la sélection des membres. Il signale que la directive proposée ne garantit pas suffisamment la conformité avec les Principes de Paris. La ligne directrice proposée n'est pas contraignante et ne prévoit pas:

- des critères clairs et uniformes;

- des critères servant à évaluer de manière uniforme le mérite de tous les candidats admissibles;
- un mécanisme qui favorise une large consultation dans le processus de criblage et de sélection;
- un mécanisme qui favorise une large participation au processus de demande, de criblage et de sélection.

En outre, le NHRCK propose que les trois autorités de désignation élaborent leur propre règlement intérieur sur la base de ces lignes directrices. Or, un tel procédé peut donner lieu à l'adoption de trois procédés différents pour la sélection des membres.

Le SCA craint également que les projets d'amendements proposés, ne garantissent pas non plus le respect de Principes de Paris pour les raisons exposées ci-dessus.

Le SCA encourage la NHRCK à plaider en faveur d'un processus de sélection transparent et participatif pour la sélection de deux nouveaux commissaires en janvier et février 2015. Elle encourage à nouveau la NHRCK à demander conseil et assistance au HCDH et à l'APF pour répondre à ces préoccupations.

Le SCA réitère les préoccupations déjà exprimées en 2008 et en 2014, comme suit:

1. Sélection et désignation

L'article 5 (2) de la loi habilitante prévoit des critères «d'éligibilité» très limitées et prévoit que les membres de la Commission soient sélectionnés séparément comme suit:

- personnes par l'Assemblée nationale,
- personnes par le président, et
- 3 personnes par le Juge en chef ou la Cour suprême.

Le SCA a déjà exprimé la crainte que cette disposition ne suffise pas à établir une procédure de sélection claire, transparente et participative, qui favorise la sélection au mérite. Le SCA constate que la loi doit :

- exiger la publication des postes de commissaires vacants;
- établir des critères clairs et uniformes;
- veiller à ce que ces critères soient uniformément utilisés pour évaluer le mérite de tous les candidats éligibles;
- prévoir une large consultation dans le processus de présélection et de sélection; et
- encourager une large participation dans le processus de demande, le criblage et la sélection des candidats.

La procédure de sélection et de désignation des commissaires doit être claire, transparente et participative, et consacrée au moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, qui favorisent la sélection au mérite et assurent le pluralisme. Un tel processus est nécessaire pour assurer l'indépendance des hauts dignitaires des INDH et inspirer confiance au public.

Le SCA encourage la NHRCK à demander qu'un processus détaillé soit consacré dans sa loi d'habilitation, qui doit, notamment :

- a) la publication des postes vacants

- b) la maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) des critères préétablis, objectifs et publics, qui permettent d'évaluer les candidats; et
- e) des membres qui travaillent dans leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Pluralisme

Alors que la loi d'habilitation contient une disposition relative à la diversité des genres lors la sélection des membres de la NHRCK, elle ne contient aucune disposition permettant d'assurer la diversité dans d'autres domaines.

La diversité dans la composition de l'INDH augmente la capacité d'évaluation et de dialogue des INDH, à propos de toutes les questions de droits de l'homme qui se posent dans la société où elle est à l'œuvre, et rend l'INDH plus accessible à tous les citoyens.

Le SCA note que la NHRCK affirme que sa composition reflète la diversité de la société coréenne, mais encourage la NHRCK à demander que sa loi d'habilitation contienne des dispositions qui permettent d'assurer la diversité de ses membres et de son personnel.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, «Assurer le pluralisme des INDH».

3. Immunité

La Loi sur la Commission nationale des droits de l'homme ne prévoit aucune disposition visant à exonérer ses membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA a déjà remarqué que des tierces parties peuvent chercher à entraver l'indépendance des INDH en entamant, ou en menaçant d'entamer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la sécurité de fonctions;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des cadres supérieurs; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. Toutefois, la décision ne devrait pas être prise par une personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi stipule

clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité fonctionnelle de l'organe décisionnel et une procédure claire et transparente pour y procéder.

Le SCA encourage la NHRCK à demander que la loi fondamentale prévoie expressément une immunité fonctionnelle pour ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

4. Coopération avec d'autres organes de droits de l'homme:

Le SCA rappelle que, pour remplir effectivement son mandat, l'INDH se doit d'entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes.

L'INDH devrait développer, formaliser et maintenir des relations de travail, selon ce qui convient, avec d'autres institutions nationales établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des organisations de la société civile et les organisations non-gouvernementales.

Le SCA encourage la NHRCK à maintenir et renforcer ces relations et renvoie au Principe de Paris C (g) et à son Observation générale 15, «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme».

Elle prie la NHRCK de fournir des informations sur son dialogue avec la société civile, qu'il s'agisse de mécanismes formels ou informels, avec les organisations avec lesquelles elle a un dialogue régulier, et la fréquence de cette relation.

3.9 Fédération de Russie: Commissariat aux droits de l'homme de la Fédération de Russie (OCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'OCHR soit accrédité avec un **statut A**.

Le SCA se félicite de la désignation de la nouvelle commissaire, Ella Pamfilova, en mars 2014.

Compte tenu de l'instabilité de la situation, le SCA se félicite de la coopération entre l'OCHR et le commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien. Il encourage l'OCHR à poursuivre et élargir cette coopération selon les besoins.

Le SCA salue le travail de l'OCHR qui s'efforce d'élaborer une loi type pour les médiateurs de la région, afin de promouvoir la cohérence et la conformité institutionnelle avec les Principes de Paris des médiateurs régionaux.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

Le SCA prend note que l'OCHR rapporte que son processus de sélection et de désignation est ouvert et transparent, et que le commissaire actuel a été nommé suivant un processus qui a impliqué des consultations avec la société civile. Il reconnaît en outre que l'OCHR a indiqué qu'il élabore des projets d'amendements à sa législation afin de formaliser ce processus.

Le processus, tel qu'il est actuellement prévu dans la loi habilitante, ne prévoit pas:

- la publication des postes de commissaire vacants;
- des critères clairs et uniformes;
- l'utilisation de ces critères pour évaluer équitablement le mérite de tous les candidats éligibles;
- encourager une large consultation dans le processus de criblage et de sélection.

La procédure de sélection et de désignation des commissaires doit être claire, transparente et participative et consacrée au moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes. Un tel processus doit promouvoir la sélection au mérite et garantir le pluralisme pour assurer l'indépendance des hauts dignitaires des INDH et inspirer confiance au public.

Le SCA encourage l'OCHR à continuer à demander que le processus soit formalisé dans sa loi d'habilitation, qui doit, notamment :

- a) publier les postes vacants
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la nomination des candidats ;
- d) évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) choisir des membres qui travailleront dans leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Liaison avec le système international des droits de l'homme

Selon les Principes de Paris, le suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (procédures spéciales et Examen périodique universel) et avec les organes de traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, peuvent contribuer efficacement au travail de promotion et de protection des droits de l'homme des INDH au niveau national.

Le SCA rappelle que le dialogue effectif avec le système international des droits de l'homme peut consister à:

- présenter des rapports parallèles à l'Examen périodique universel, aux procédures spéciales et aux organes conventionnels;
- faire des déclarations lors des débats devant les instances d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- contribuer, faciliter et participer à des visites de pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats de procédures spéciales, les organes conventionnels, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- suivre et promouvoir la mise en œuvre des recommandations pertinentes émanant du système des droits de l'homme.

Le SCA encourage les INDH, dans le cadre de son dialogue avec le système international des droits de l'homme, à dialoguer activement avec le HCDH, le CIC et ses comités de coordination régionale, d'autres INDH, ainsi qu'avec des ONG nationales et internationales et autres organisations de la société civile.

Le SCA encourage l'OCHR à dialoguer davantage avec les institutions régionales et internationales de droits de l'homme et avec les organisations de la société civile. Le SCA encourage tout particulièrement l'OCHR à dialoguer davantage avec le CIC et avec le Réseau européen des INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4, «Liaison avec le système international des droits de l'homme ».

3.10 Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (NHRCT)

Recommandation: Le SCA recommande que le NHRCT soit déclassé au **statut B**.

L'article 18.1 des statuts du CIC dispose qu'une recommandation de déclassement ne prend effet qu'après une période d'un an. Ce délai permet à la NHRCT de fournir les preuves documentaires nécessaires pour prouver sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. Le SCA prend note de ce que le NHRCT maintient son statut A pour une période d'un an.

Remarques du SCA.

1. Sélection et désignation

Le SCA a déjà exprimé préalablement de sérieuses craintes au sujet du processus de sélection des commissaires. En particulier, la SCA a remarqué que:

- la NHRCT n'a pas obligation de publier les postes vacants;
- le comité de sélection établi par l'article 8 (1) de la loi d'habilitation est composé par des fonctionnaires d'un très petit nombre d'institutions publiques, sans obligation claire en matière de consultation ni de représentation des principaux groupes de parties intéressées ou de la société civile;
- aucune disposition ne prévoit que le processus de demande, de criblage et de sélection doive être participatif ou faire l'objet d'amples consultations;
- il n'y a apparemment pas de critère clair et précis qui permette d'évaluer le mérite des candidats admissibles.

Dans sa réponse, le NHRCT avait reconnu les préoccupations concernant le manque de participation au processus de sélection et a indiqué qu'il préconise que l'Assemblée générale de la Cour suprême de justice et l'Assemblée générale des Arbitres de la Cour suprême administrative sélectionnent deux membres de la société civile.

Le SCA est d'avis que cette proposition ne suffit pas pour répondre à ses préoccupations et n'établit pas un processus de sélection transparent et participatif, qui favorise une sélection fondée sur le mérite.

Le SCA encourage la NHRCT à continuer de prôner la formalisation d'un processus de sélection complet moyennant des lois, des règlements ou des directives administratives

contraignantes, et leur application dans la pratique ultérieure. Ces changements devraient résoudre les problèmes soulevés ci-dessus.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Immunité de fonction et indépendance

Le SCA avait déjà exprimé sa préoccupation quant aux poursuites qu'encourent les membres de la NHRCT pour des actes réalisés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

La NHRCT a fourni des informations laissant entendre que des dispositions éparpillées dans un certain nombre de lois permettraient de fournir l'immunité souhaitée face aux poursuites. Il s'agit de lois de droit public, de l'article 59, paragraphe 1, et de l'article 329 du Code pénal; de l'article 33 de la Loi sur la NHRCT de 1999, de l'article 420 du Code civil; de l'article 5 de la Loi sur la responsabilité pour acte illicite commis par des agents de l'État, B.E. 2539 (1996).

Le SCA ne voit pas avec de bons yeux que la NHRCT soit obligée d'invoquer toute une panoplie de dispositions tirées de diverses lois pour assurer l'immunité de fonction et l'indépendance.

Des tierces parties peuvent chercher à entraver l'indépendance d'une INDH en poursuivant ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de ses membres. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions claires et univoques exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition garantirait:

- la sécurité de fonctions;
- la capacité de faire une analyse critique et de commenter les problèmes de droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des cadres supérieurs; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA encourage la NHRCT à demander que la loi fondamentale prévoie expressément une immunité de fonction pour exonérer les membres de toute responsabilité juridique pour les actes réalisés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA se réfère au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

3. Aborder les questions de droits de l'homme en temps opportun

Le SCA a déjà exprimé la crainte que la NHRCT ne réagisse pas aux violations graves des droits de l'homme en temps.

En 2010, de violentes manifestations et troubles civils ont entraîné un nombre important de morts et de blessés à la suite de violations présumées des droits de l'homme par les forces de l'ordre. Malgré la gravité de ces violations, la NHRCT a mis trois ans pour

élaborer et publier un rapport sur les violations présumées des droits de l'homme qui se sont produites en 2010.

À la fin de 2013, de nouvelles manifestations ont également entraîné un nombre important de morts et de blessés. La NHRCT a fourni au SCA un résumé des mesures prises au vu de la poursuite des troubles. Tout cela montre que la NHRCT travaille dans des conditions extrêmement difficiles et qu'elle a pris des mesures pour améliorer ses opérations de surveillance. Cependant, le SCA note que la NHRCT n'a toujours pas rédigé ni publié un rapport sur les graves violations des droits humains qui se sont produites en 2013.

Le SCA signale que, en cas de coup d'état ou d'état d'urgence, les INDH sont censées redoubler de vigilance, faire preuve d'une indépendance accrue, promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, et insister pour que la primauté du droit qui soit respectée en toutes circonstances, sans exception. Parmi les mesures qu'elles peuvent prendre, on peut citer la surveillance, la documentation des faits, les déclarations publiques et la publication, en temps opportun, de rapports réguliers et détaillés sur les violations des droits de l'homme dans les médias. En outre, elles devraient également faire un suivi rigoureux et systématique des événements, et demander que leurs conclusions et recommandations soient examinées et mises en application, afin d'assurer la protection des personnes dont les droits ont été violés. Ces mesures, en particulier la publication de rapports publics, contribuent à la lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Paris principes A.3 et C.c, ainsi qu'à ses Observations générales 1.6. «Recommandations des INDH», et 2.6, «INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence».

4. Indépendance et neutralité

Le SCA avait déjà exprimé sa préoccupation en raison du fait que les membres du personnel de la NHRCT manifestaient publiquement leurs affiliations politiques, dans l'exercice de leurs fonctions.

La NHRCT a répondu qu'elle "encourage" son personnel à exercer ses fonctions de manière impartiale et compatible avec le Code de conduite de la NHRCT.

Le SCA considère qu'afficher son appartenance politique dans l'exercice de ses fonctions a un effet néfaste sur l'indépendance réelle et perçue, sur l'impartialité et l'accessibilité de l'INDH, en particulier à un moment où le pays traverse une période politiquement troublée. Dans un tel contexte, les victimes de violations des droits de l'homme auront sans doute du mal à recourir au NHRCT si certains membres du personnel ont, de toute évidence, la même affiliation politique que les auteurs présumés. Le SCA souligne donc que la NHRCT a la responsabilité, non pas d'«encourager», mais de veiller à ce que son personnel travaille de manière impartiale.

Le SCA note qu'en cas de coup d'état ou d'état d'urgence, une institution nationale de droits de l'homme est censée faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues, et œuvrer en stricte conformité avec son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 2.6 «INDH en situations de coup d'état ou d'état d'urgence».

5. Processus législatif

Le SCA note que la NHRCT a pris une part active aux réformes constitutionnelles en cours et a l'intention de présenter une nouvelle proposition de modification à sa loi d'habilitation.

Le processus législatif en cours est l'occasion pour la NHRCT de plaider en faveur du plein respect des Principes de Paris. Le SCA encourage la NHRCT à résoudre toutes les questions soulevées ci-dessus, grâce, notamment à des amendements au projet de constitution et à sa propre loi d'habilitation.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.2 et à son Observation générale 1.1 «Création des institutions nationales».

Le NHRCT est encouragé à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du Forum Asie-Pacifique des institutions nationales.

3.11 Ukraine: Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (UPCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que l'UPCHR soit accrédité avec le **statut A**.

Le SCA félicite l'UPCHR d'être restée un institution nationale de droits de l'homme efficace, qui mène un large éventail d'activités de promotion et de protection de droits de l'homme, malgré l'instabilité de la situation politique où elle est appelée à travailler.

Compte tenu de l'instabilité de la situation, le SCA se félicite particulièrement de la coopération entre l'UPCHR et le Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie. Il encourage l'UPCHR à poursuivre et à élargir cette coopération selon les besoins.

1. Mandat

En vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le Commissaire du Parlement ukrainien aux droits de l'homme, l'UPCHR a un mandat de sensibilisation de la population «à propos des questions de droits fondamentaux».

La SCA reconnaît que l'UPCHR a interprété cette disposition d'une manière large et qu'il mène à bien une grande variété d'activités pour promouvoir les droits humains.

Le SCA souligne que le mandat de l'INDH doit être interprétée de façon large, libérale et téléologique afin de promouvoir une définition progressiste des droits de l'homme, qui comprend tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA encourage l'UPCHR à ne pas changer son interprétation, et à préconiser des changements à cette disposition pour élargir son champ d'application.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, 2 et 3 et à son Observation générale 1.2, «Mandat des droits de l'homme».

2. Sélection et désignation

L'article 5 de la loi dispose que le commissaire est nommé à son poste par le Parlement de l'Ukraine, qui procède par vote à bulletin secret. L'article 6 de la loi indique que les candidatures doivent être proposées par le Président du Parlement ou par au moins un quart des députés du peuple. Cette procédure peut exclure sans raison des candidats autrement méritoires.

La SCA prend note de ce que l'UPCHR affirme que, dans la pratique, le processus de sélection et de désignation se déroule suivant un processus ouvert, transparent et compétitif. Toutefois, tel qu'il est prévu dans la loi, le processus ne prévoit pas:

- la publication des postes de commissaires;
- l'établissement de critères clairs et uniformes qui permettent aux autorités de désignation d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus de demande, de criblage et de désignation participatif qui prévoit une ample consultation.

La procédure de sélection et de désignation des membres des INDH doit être claire et transparente, et consacrée au moyen d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes. Elle doit favoriser la sélection au mérite et garantir le pluralisme, afin d'assurer l'indépendance des hauts dignitaires des INDH et inspirer confiance au public.

Le SCA encourage l'UPCHR à demander que le processus soit formalisé et prévoit les critères suivants :

- a) publier les postes vacants
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) choisir des membres qui travailleront dans leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation.

Le SCA se réfère au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Financement adéquat

Le SCA constate que le mandat de l'UPCHR a été considérablement élargi en raison de nouvelles lois relatives à la lutte contre la discrimination et à la protection des données, et parce qu'il a été nommé en tant que mécanisme national de prévention, en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture. Le SCA note en outre que l'UPCHR indique qu'il va bientôt assumer de nouvelles fonctions, qui consistent à représenter les personnes ne disposant pas de conseil juridique devant le tribunal civil.

Le SCA encourage l'UPCHR à demander un financement adéquat pour mener à bien ces fonctions.

Pour être adéquat, le budget alloué par l'État doit au moins garantir :

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH se trouvent dans les mêmes bâtiments que les organes de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi du service public;
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; et
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et
- e) des fonds suffisants pour que l'INDH soit en mesure de réaliser les activités dont l'INDH qui découlent de son mandat. Lorsque l'INDH est désignée pour exercer des fonctions supplémentaires, l'État doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions qui en découlent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - Examen du statut d'accréditation en vertu de l'article 16.2 des statuts du CIC

4.1 Népal: Commission nationale de droits de l'homme du Népal (NHRCN)

Recommandation: Le SCA recommande que le **statut A** de la NHCRN soit maintenu.

Le SCA a entrepris un examen spécifique de la NHRCN en mai 2013, sur la base des informations reçues de la part de la société civile et des autres parties prenantes. Lors d'une session ultérieure, le NHRCN a fourni des informations au SCA pour répondre à ses préoccupations, à savoir, (1) les plaintes relevant de la loi sur l'armée, (2) le processus de sélection et de désignation (3) l'autonomie financière et (4) la dotation en personnel.

Sur la question des plaintes relevant de la Loi sur l'armée, la SCA est convaincu que, en vertu de l'article 132 (4) de la Constitution provisoire, le NHRCN est habilité à enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme par forces armées et a déjà effectivement enregistré des plaintes et mené des enquêtes. En ce qui concerne l'autonomie financière, le SCA, sans donner son aval à l'obligation du NHRCN d'obtenir l'approbation du gouvernement pour les dépenses du budget alloué, prend note du fait qu'il s'agit d'une règle standard de gestion financière au Népal, qui vise à prévenir l'utilisation abusive des fonds publics, qui est applicable à tous les organes constitutionnels, y compris la Cour suprême. À propos du personnel, le SCA prend note de la récente décision de la Cour suprême, qui autorise la NHRCN à embaucher son propre personnel, et des modifications proposées à la législation régissant l'embauche dans la fonction publique, ainsi que de la décision de donner priorité au recrutement de personnel pour combler les postes vacants.

La SCA reconnaît que la NHRCN s'est activement attelé à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Népal, et que le secrétaire en fonction et son personnel ont joué un rôle essentiel au cours de l'intervalle écoulé avant la nomination de nouveaux commissaires.

Le SCA se félicite de la récente désignation des cinq nouveaux commissaires, et les félicite pour leur décision de donner la priorité au recrutement de personnel pour combler les postes vacants.

Remarques du SCA.

1. Sélection et désignation

Bien que les postes aient été publiés au cours du processus de sélection et de désignation des nouveaux commissaires, le SCA continue d'être convaincu que les dispositions existantes en matière de sélection et de désignation ne garantissent pas un processus suffisamment transparent et participatif.

Le SCA constate, notamment, l'absence de dispositions constitutionnelles ou législatives qui stipulent:

- la publication des postes vacants; et
- l'évaluation de tous les candidats par le comité de sélection (Conseil constitutionnel) et par le Parlement, en fonction de critères prédéterminés, objectifs et accessibles au public, qui favorise la sélection fondée sur le mérite.

Le SCA encourage le NHRCN demander ces améliorations à sa loi d'habilitation. Il note que les bonnes pratiques en vigueur, comme indiqué dans l'Observation générale du CIC 1.8, prévoient un processus de sélection complet qui remplit les exigences suivantes:

- a) publier les postes vacants
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels; et
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- e) choisir des membres qui travailleront dans leur capacité personnelle, plutôt qu'au nom d'une organisation

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH» et 1.8, « Sélection et désignation de l'organe directeur ».

4.2 Venezuela: Défenseur de la population (DPV)

Recommandation: Le SCA recommande que l'examen spécial du DPV soit **renvoyé** à sa première session de 2015.

Le SCA avait prévu d'entreprendre un examen spécial du DPV lors de sa deuxième session de l'année 2014, cependant, en se fondant sur la correspondance reçue par le président du CIC, le SCA recommande le report de l'examen spécial à sa première session de 2015.